

Covid-19


Congés payés et jours de repos

Fiche pratique n°4 - 30 mars 2020

Retour sur les modalités prévues sur ces sujets : un rétropédalage par rapport aux premières annonces concernant les congés payés.

Les textes de référence

- **La Loi dite d'Urgence Sanitaire** (*Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*) a été adoptée définitivement le 22 mars 2020 et publiée au JO du 24 mars .
- La loi autorise le Gouvernement à prendre des ordonnances pour modifier le Code du travail en particulier en matière de congés payés, durée du travail et jours de repos.
- C'est chose faite avec **l'Ordonnance du 25 mars 2020** portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos, qui a été publiée au Journal Officiel le 26 mars 2020.

A large red circle is positioned on the left side of the slide, partially overlapping the text.

Congés payés et jours de repos

- L'Ordonnance prévoit plusieurs possibilités pour l'employeur concernant les congés payés et les jours de repos :
 - Imposer la prise de congés payés, sous conditions ;
 - Imposer ou modifier les journées de repos acquises par le salarié (JRTT ou jours de repos supplémentaire) ;
 - Imposer la prise de jours déposés sur le compte épargne temps (CET).
- Précision :
 - Les périodes de congés ou de prise de jours de repos concernées ne peuvent s'étendre au-delà du **31 décembre 2020**,

Imposer la prise de congés payés

- Désormais, l'employeur peut imposer la prise de jours de congés payés acquis par un salarié **si un accord d'entreprise, ou, à défaut, un accord de branche** le prévoit.
- Conditions :
 - Nombre de jours concernés : **six jours ouvrables maximum**
 - Délai de prévenance : **un jour franc minimum**
- **A noter** : cette disposition est applicable aux congés payés avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris.

Imposer la prise de congés payés

- **Rappel** : à défaut d'accord de branche ou d'entreprise, ce sont ces règles de droit commun qui s'appliquent - à savoir :
 - La possibilité pour l'employeur de modifier les dates de congés payés déjà posés par ses salariés ;
 - Sans respecter le délai légal d'un mois (ou le délai conventionnel s'il est fixé) ;
 - En cas de circonstances exceptionnelles.
- **Attention aux dispositions conventionnelles** qui continuent de s'appliquer et qu'il convient de vérifier.

Imposer la prise de jours de RTT et de jours de repos

Imposer l'utilisation du CET

- Concernant les jours de repos, l'employeur peut désormais :
 - **Imposer la prise**, à des dates déterminées par lui, de jours de repos, au choix du salarié et acquis par ce dernier ;
 - **Modifier unilatéralement** les dates de prise des jours.
- Ces dispositions s'appliquent :
 - Aux jours de RTT ;
 - Aux jours de repos octroyés dans le cadre d'un aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine ;
 - Aux jours de repos octroyés dans le cadre d'un forfait en jours.
- L'employeur peut également imposer que **les droits affectés sur le CET** soient utilisés par la prise de jours de repos

Imposer la prise
de jours de RTT
et de jours de
repos

Imposer
l'utilisation du
CET

- Conditions :
 - Justifier que l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du Covid-19 ;
 - Nombre de jours : **10 jours maximum (au global)** ;
 - Délai de prévenance : **au moins 1 jour franc**.
- Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2020 mais ne pourront être, en pratique, utilisées que dans les périodes concomitantes ou proches du confinement, ou dans des situations de répercussions à long-terme.

Nous
contacter

Axel Avocats

30 Rue Cambacérès - 75008 Paris

Standard : 01 84 25 20 21

contact@axel-avocats.com

www.axel-avocats.com

Anne Leleu-Eté

Avocat Associé

Mobile : 06 80 06 32 58

anne.leleu@axel-avocats.com

Solenne André

Juriste Droit Social

solenne.andre@axel-avocats.com